

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 793

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Viry, M. Reda, M. Dive, Mme Lacroute,
M. Sermier, M. Leclerc, Mme Valentin, M. Lorion, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Ramassamy, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, Mme Louwagie et M. Forissier

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette décision du juge-commissaire est motivée par le caractère problématique de la rémunération au regard de l'objectif de redressement de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser davantage les conditions dans lesquelles le juge peut fixer la rémunération du dirigeant d'entreprise en redressement judiciaire. Sa décision devra être motivée par le fait que sa rémunération actuelle contrevient au bon redressement de l'entreprise. Cette décision particulièrement invasive doit en effet être motivée afin d'en limiter l'application.